

Appel à projets 2026 en Normandie « collectifs locaux d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique »

*
**

Cahier des charges RECONNAISSANCE de GIEE et/ou FINANCEMENT de leur animation

Date limite de dépôt des projets complets : 27 avril 2026
à remplir en ligne, clôture automatique de l'accès au site le 27 avril à minuit

Où déposer votre demande ?

Depuis la page suivante de la DRAAF Normandie :

Accueil > Votre DRAAF > Appels à projets > Appels à projets agricoles et agroalimentaires

Vos contacts en DRAAF

- Sébastien WEIL : sebastien.weil@agriculture.gouv.fr, 02 31 24 99 84
- Nathalie CHARLES : nathalie.charles@agriculture.gouv.fr, 02 31 24 97 04

Ou : DRAAF Normandie - SRAF-FAM

6, Boulevard Général Vanier

La Pierre Heuzé – CS 65321

14053 CAEN Cedex 4

collectifs-agroecologie.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

TABLE DES MATIERES

CONTEXTE ET ENJEUX	3
DOUBLE OBJECTIF DU VOLET « GIEE »	3
I. COLLECTIFS ET PROJETS POUVANT ÊTRE RECONNUS GIEE	3
A. Collectifs pouvant être reconnus	3
B. Projets pouvant être reconnus	4
II. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE	5
A. Pour la personne morale candidate	5
B. Pour le projet	5
C. Pour la diffusion et la capitalisation des résultats du projet	5
III. CRITÈRES DE SÉLECTION POUR LA RECONNAISSANCE EN TANT QUE GIEE	6
IV. MODALITÉS DE FINANCEMENT DES GIEE	6
A. Bénéficiaires éligibles	6
B. Actions et dépenses éligibles	7
C. Taux d'aide et plafond applicables	8
D. Calendrier de prise en compte des dépenses	8
E. Contenu obligatoire de la demande d'aide	9
F. Critères de sélection des projets pour l'attribution des financements	9
V. MODALITÉS DE DÉPÔT ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS	10
A. Dépôt des dossiers	10
B. Procédure d'instruction et de reconnaissance des GIEE	10
B1. Instruction de la demande	10
B2. Examen des demandes et comité de sélection	10
B3. Avis de la formation spécialisée de la COREAMR	10
B4. Avis du Conseil régional	10
B5. Décision du Préfet de région	10
C. Attribution du financement	11
VI. MODALITÉS DE SUIVI ET ENGAGEMENTS DES GIEE	11
A. Réalisation des bilans	11
B. Modifications en cours de projet	11
C. Retrait de reconnaissance GIEE	12
D. Engagements liés à l'aide CASDAR	12
VII. OBLIGATION DE CAPITALISER	12
<i>Annexe 1. Critères de sélection pour la reconnaissance d'un GIEE</i>	<i>13</i>
<i>Annexe 2. Critères de sélection pour le financement d'un GIEE</i>	<i>15</i>
<i>Annexe 3. Les principes de l'agroécologie</i>	<i>17</i>
<i>Annexe 4. Références réglementaires, régimes cadres et ressources</i>	<i>19</i>

CONTEXTE ET ENJEUX

Créés par la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, les GIEE constituent un outil structurant pour la mise en œuvre de la transition agroécologique du monde agricole. Il s'agit de s'appuyer sur la force de l'action collective pour engager une modification en profondeur des modes de production ou consolider des démarches déjà enclenchées en ce sens, permettant d'avoir une meilleure résilience face aux crises et de garantir de bonnes performances économiques, environnementales et sociales.

Les GIEE sont des collectifs d'agriculteurs reconnus par l'État qui s'engagent dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques en visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux. Les projets sont par définition multi-thématiques, avec une approche systémique forte, et un niveau d'ambition élevé visant la reconception de l'ensemble du système d'exploitation. Le caractère innovant est également important.

Le présent volet de l'appel à projets « collectifs locaux d'agriculteurs » regroupe à la fois la reconnaissance et le financement de l'accompagnement de groupes déjà structurés autour d'un projet. Il mobilise des fonds CASDAR (Compte d'Affectation Spéciale pour le Développement Agricole et Rural), qui sont dédiés aux GIEE, ainsi que des crédits du BOP 149.

Les moyens financiers étant communs aux volets « GIEE » et « émergence de groupes », la répartition des crédits se fera en fonction du nombre et de la qualité des demandes.

En cas d'enveloppe financière insuffisante, l'accompagnement de GIEE structurés et reconnus reste prioritaire sur l'émergence de groupe.

En Normandie, 66 GIEE ont été reconnus par l'État depuis 2015, dont 44 sont actuellement actifs.

DOUBLE OBJECTIF DU VOLET « GIEE »

👁️ **reconnaître** en tant que GIEE de nouveaux projets de collectifs d'agriculteurs déjà structurés, mettant en œuvre un projet de modification ou de consolidation de leurs pratiques vers des pratiques alternatives et innovantes mobilisant plusieurs leviers d'actions, dans une logique de reconception de l'ensemble de leur système d'exploitation, visant à la fois une performance économique, environnementale et sociale

💰 **financer sur 3 ans maximum** l'animation de GIEE reconnus ou en cours de reconnaissance dans le cadre de cet appel à projets, les dépenses étant liées à l'animation, à l'appui technique, ou encore à la capitalisation et la diffusion des résultats et expériences de ces groupes

Ces 2 objectifs sont distincts : un porteur de projet candidat à la reconnaissance d'un GIEE peut choisir ou non de solliciter un financement et un GIEE reconnu lors d'un précédent appel à projets peut solliciter un financement pour tout ou partie des actions menées.



Ce volet ne concerne pas les projets en cours de construction ni les groupes non structurés. Pour ceux-là, il convient de se référer au volet « Émergence de groupe » qui leur est dédié.

I – COLLECTIFS ET PROJETS POUVANT ÊTRE RECONNUS GIEE

A – Collectifs pouvant être reconnus :

Toute structure dotée d'une personnalité morale dans laquelle un groupe d'agriculteurs se constitue pour porter un projet agroécologique peut prétendre à la reconnaissance de ce projet collectif. La démarche doit venir des agriculteurs eux-mêmes et associer plusieurs exploitations sur un territoire cohérent favorisant les synergies.

La personne morale qui porte le projet, quelle que soit sa forme, doit être constituée, lors du dépôt de sa candidature. Elle doit ainsi :

- avoir déposé ses statuts dans les conditions requises selon sa nature juridique ; dans ce cadre, l'objet principal de la personne morale doit être agricole
- disposer d'un n° SIRET

La personne morale portant le projet doit **être constituée en majorité par des exploitants agricoles**, qui doivent détenir plus de 50% des voix au sein de ses instances décisionnelles.

Par ailleurs, **si seulement une partie des exploitants de la personne morale est engagée dans le projet**, une délibération de l'instance décisionnelle validant cette modalité d'engagement doit être versée au dossier de candidature.

La taille attendue du collectif est comprise entre **8 et 25 exploitations**, pour faciliter l'animation et les échanges dans le groupe. Toutefois, si la taille du collectif est différente, celle-ci devra être argumentée dans le dossier de candidature, et restera à l'appréciation du comité de sélection.

Les exploitations du collectif seront identifiées nominativement dans le dossier.

B - Projets pouvant être reconnus :

- Les projets éligibles doivent relever de l'agroécologie, dans une démarche globale sur l'exploitation :
 - ✓ les actions proposées doivent permettre **d'améliorer ou consolider les pratiques agricoles**, tendre vers une **reconception** de l'ensemble du système d'exploitation et mobiliser plusieurs leviers de façon cohérente sur l'exploitation.
 - ✓ Les projets doivent rechercher une **triple performance** des exploitations, à la fois **économique** (améliorer la compétitivité des exploitations), **environnementale** (préserver les ressources et les écosystèmes) et **sociale** (améliorer les conditions de travail, lutte contre l'isolement rural...).
- Le projet doit être **pluriannuel (3 ans au minimum)** et être **cohérent dans sa durée** au regard des objectifs à atteindre.
- L'adéquation entre les enjeux du projet et ceux du territoire** où il se réalise doit être démontrée. Les actions prévues devront répondre aux enjeux économiques, environnementaux et sociaux du territoire où sont situées les exploitations et notamment aux enjeux identifiés dans les documents stratégiques de la région Normandie.
- Le projet doit prévoir les **modalités d'accompagnement des agriculteurs**, à la fois en un appui à l'action collective et au **pilotage** du projet ainsi qu'à l'**accompagnement technique** des évolutions des pratiques. Cet accompagnement peut être diversifié voire internalisé si les compétences existent parmi les membres du collectif.
- Les projets doivent s'appuyer sur des **partenariats** afin de garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite de leurs exploitations.

Ces partenariats seront mis en place parmi les acteurs des filières (coopératives, entreprises aval du négoce et de la transformation, distributeurs ...), des territoires (Parcs Naturels Régionaux, Pays, collectivités locales...) ou de la société civile (association environnementale, association de consommateurs...). Les acteurs dans les domaines de la formation et de la recherche font également partie des partenaires à privilégier : lycées agricoles, instituts techniques, pôles et stations d'expérimentation...

- Le projet doit prévoir les **modalités de regroupement, de diffusion et de réutilisation des résultats** obtenus sur les plans économique, environnemental et social. **L'engagement des agriculteurs impliqués dans le projet est nécessaire** à cet effet, dans le respect de la protection des données individuelles.
- Les porteurs de projet ont l'obligation de **mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles à un organisme de développement agricole de leur choix**. Cet organisme s'engagera à contribuer au processus de capitalisation et de diffusion des résultats obtenus des GIEE qui est coordonné par la chambre d'agriculture.

II – CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE

A- Pour la personne morale candidate :

- Le nombre et la liste des membres de la personne morale
- Les statuts de la personne morale
- Tout document justifiant que l'instance décisionnelle de la personne morale dont font partie les agriculteurs du GIEE valide l'engagement au projet GIEE

B - Pour le projet :

- Le procès-verbal de la réunion de leur organe délibérant approuvant le projet présenté
- La liste des membres du collectif participant au projet
- La description de chaque système d'exploitation au moment du dépôt de la demande de reconnaissance (principaux assolements avec indication des surfaces, effectifs d'élevage, emplois sur l'exploitation, modes de commercialisation...)
- Un diagnostic de la situation initiale de chaque exploitation agricole sur les plans économique, environnemental et social accompagnera la description du système d'exploitation. La méthode de diagnostic est laissée libre à l'animateur mais devra être identique pour tous les agriculteurs du groupe et précisée dans le dossier. Tout diagnostic réalisé depuis moins de 2 ans demeure valable si aucun changement majeur n'est intervenu au sein de l'exploitation. Voir annexe 4.



Si la phase de diagnostic préalable n'a pas démarré pour l'ensemble du groupe, la réponse à ce volet « GIEE » est prématurée. Il convient plutôt de se référer au volet « groupes Émergents » de l'appel à projets.

- La description des objectifs poursuivis en termes de modification ou de consolidation des systèmes ou modes de production agricole et des pratiques agronomiques, et visant la conjugaison des performances économique, environnementale et sociale, par exploitation et globalement
- La description des actions et le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre
- La durée du projet et sa justification au regard des objectifs à atteindre
- Les indicateurs de suivi et de résultats du projet afin d'évaluer son avancée dans le temps et l'effet des moyens mis en œuvre sur les résultats économiques, environnementaux et sociaux
- La présentation du territoire sur lequel est mis en œuvre le projet
- La description de l'organisation collective actuelle des exploitations (notamment en termes d'emploi, de gestion du matériel et des assolements), le fonctionnement du groupe et ses modalités de prise de décision
- La liste des partenaires associés, notamment les acteurs des filières et des territoires, et les moyens mis en œuvre pour la mise en place et la réalisation du projet en distinguant :
 - ✓ l'appui à l'action collective et au pilotage du projet
 - ✓ l'accompagnement technique pour l'évolution des pratiques agricoles
 - ✓ la capitalisation des résultats
- La liste des aides publiques qui sont ou seront mobilisées/sollicitées dans le cadre du projet
- Dans le cas d'un GIEE qui a déjà bénéficié d'une reconnaissance et qui souhaite conduire un nouveau projet, le bilan du premier projet reconnu et l'articulation avec le nouveau projet

C - Pour la diffusion et la capitalisation des résultats du projet :

- Les modalités prévues de regroupement, de diffusion et d'utilisation des résultats obtenus, dans le respect de la protection des données individuelles
- L'engagement du GIEE de transmettre à un organisme de développement agricole les données à capitaliser, avec précision du type de données concernées
- L'engagement de l'organisme de développement agricole destinataire des données à capitaliser de participer et d'alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture régionales.

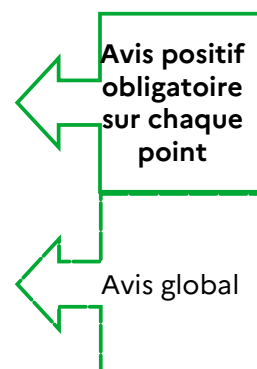
En outre, ce dossier pourra comporter tout autre élément que le groupement estime de nature à éclairer la prise de décision sur sa demande de reconnaissance.

La DRAAF peut, le cas échéant, demander des pièces ou éléments complémentaires.

III – CRITÈRES DE SÉLECTION POUR LA RECONNAISSANCE EN TANT QUE GIEE

La qualité des demandes de reconnaissance s'apprécie sur la base de dix critères, listés ci-dessous et détaillés en annexe 1. **Cinq sont obligatoires** (1-5). Les cinq autres (6-10) sont examinés globalement.

- 1 – Performance économique
- 2 – Performance environnementale
- 3 – Performance sociale
- 4 – Pertinence technique des actions
- 5 – Plus-value de l'action collective à l'échelle du territoire
- 6 – Pertinence du partenariat
- 7 – Caractère innovant
- 8 – Durée et pérennité
- 9 – Modalités d'accompagnement collectives et individuelles
- 10 – Caractère exemplaire



Une attention particulière sera accordée aux projets portant sur les thèmes de la feuille de route régionale de la **planification écologique 2025-2030, en particulier l'axe « Mieux se nourrir »**.

Retrouver la feuille de route et les actions sur: <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/Grands-dossiers/COP-Normandie/Cop-Normandie-penser-et-agir-pour-la-planification-ecologique-regionale>

IV – MODALITÉS DE FINANCEMENT DES GIEE

Ces modalités s'adressent à la fois aux collectifs en cours de reconnaissance GIEE en 2026 (financement attribué sous réserve de reconnaissance effective) mais également aux GIEE reconnus les années précédentes.

A - Bénéficiaires éligibles :

Les bénéficiaires éligibles à l'aide « animation de GIEE » sont :

- les **personnes morales déjà reconnues GIEE** en région Normandie
- les **personnes morales en cours de reconnaissance GIEE** (dossier déposé dans le cadre de ce présent appel à projets 2026), **sous réserve de reconnaissance effective**
- les **structures chargées de l'accompagnement ou de la capitalisation** des résultats et expériences des GIEE reconnus ou en cours de reconnaissance en Normandie, identifiées dans les projets

La personne morale doit avoir un objet principal en lien avec l'agriculture et être constituée lors du dépôt de sa demande d'aide. Elle doit ainsi :

- avoir déposé ses statuts dans les conditions requises selon sa nature juridique
- disposer d'un n° SIRET

Les exploitants agricoles à titre individuel ne sont pas éligibles à l'aide, même s'ils sont les bénéficiaires des actions du GIEE.

Les projets GIEE ayant déjà bénéficié d'une aide dans le cadre des appels à projets « animation des GIEE » précédents peuvent être éligibles au présent appel à projet si les financements demandés couvrent prioritairement de nouvelles actions non financées par ailleurs.

Conformément au régime cadre exempté SA. 108732, ne sont pas éligibles à l'aide :

- les entreprises en difficulté ;
- les entreprises ayant à rembourser des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur.

B – Actions et dépenses éligibles :

B1. Caractéristiques des actions éligibles :

Seules sont éligibles les dépenses liées à des actions prévues et mentionnées dans le dossier de demande de reconnaissance du GIEE. Sont éligibles les dépenses suivantes :

- Pilotage et animation de chacune des actions collectives prévues dans le projet, permettant d'assurer la vie du groupe, la cohérence, la dynamique et la réussite du projet.
- Formation professionnelle et acquisition par les exploitants agricoles de compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet, hormis les actions des fonds de formation financés par ailleurs par VIVEA et OCAPIAT notamment.
- Appui technique à la mise en œuvre des actions des projets.
- Enregistrement et suivi des résultats et expériences des GIEE reconnus
Cela peut concerner la réalisation de diagnostics individuels d'exploitations en cours ou en fin de projet, pour apprécier l'évolution des performances des exploitations par rapport à leur situation initiale au moment de la constitution du GIEE, et sous réserve qu'ils s'adressent aux membres du collectif et soient en lien direct avec l'objet du projet.
- Communication, transfert et diffusion des résultats et expériences acquis dans le cadre des GIEE reconnus : il s'agit des actions d'information, d'échanges, de démonstrations et de visites d'exploitations mettant en relation les différents types d'acteurs, visant à promouvoir les projets de GIEE et diffuser les résultats des expériences. Elles doivent être menées en articulation avec la mission de coordination confiée à la Chambre d'agriculture de région Normandie en vue de la capitalisation et la diffusion des résultats des GIEE.

B2. Caractéristiques des dépenses éligibles :

- les dépenses directes de personnel, mobilisé pour la mise en œuvre des actions éligibles du projet (au prorata temporis) :
- Il s'agit des personnels salariés de la structure demandeuse, ou mis à sa disposition par convention. Sont éligibles les salaires et les charges sociales liées.
Les dépenses de personnels salariés sont prises en compte sur la base des coûts réels justifiés par des bulletins de salaires et par le nombre de jours productifs éligibles. Pour les personnels mis à disposition, les conventions doivent préciser l'objet (en lien avec une action GIEE), le temps consacré à l'opération, ainsi que son coût. Ces coûts seront justifiés par une facture.
Le montant des dépenses retenues sur ce poste est plafonné à **363,75 € par jour et par animateur, soit 291€ d'aide**.

- Il peut également s'agir des exploitants agricoles membres du GIEE pour leur temps de travail consacré aux actions d'animation et d'ingénierie des actions du GIEE, qui doit être matérialisé par une convention et justifié par une facture.

Le montant des dépenses retenues pour la valorisation du temps d'animation et d'ingénierie des agriculteurs est plafonné à **250 € par jour, soit 200 € d'aide**.

- Les frais de déplacement (hors restauration et hébergement) des agents salariés de la structure demandeuse ou mis à disposition par convention, justifiés par les relevés de frais mensuels et les remboursements par la structure des frais aux agents concernés.
- les prestations de service justifiées par une facture
- les dépenses directes autres que de personnel ou de prestation de service et directement liées à la mise en œuvre du projet, **dans la limite de 15% des dépenses totales éligibles** :
 - la location de salle / matériel pour l'organisation d'événements liés au projet
 - l'acquisition ou la location de petits matériels dans le cadre d'activités d'expérimentation ou de démonstration liées au projet
 - les analyses agronomiques
 - les frais d'édition ou d'impression
- Certaines dépenses indirectes : les frais généraux supportés directement du fait du projet

Ces frais correspondent à une partie des dépenses de structure qui sont finançables au prorata du temps de travail de l'animateur sur le temps de travail cumulé de tous les collaborateurs de l'organisme. Sur la base de dépenses justifiées, ces frais sont **plafonnés à 15 % des dépenses directes de personnel** (salaires, charges sociales liées, traitements accessoires et avantages divers prévus aux conventions collectives) affectées à l'animation du collectif d'agriculteurs faisant l'objet du projet.

A titre d'exemple, c'est le chauffage collectif dont bénéficie l'animateur de groupe présent dans la

structure, durant le temps consacré au groupe. Ces dépenses éligibles seront certifiées par le commissaire au compte ou l'expert comptable sur la base d'une **attestation comptable fournie par l'administration**. Concernant les petites structures, l'organisme fournira au moment du dépôt de la demande de paiement une attestation comptable dont le modèle sera fourni par l'administration signée de son représentant légal et du comptable. En outre, l'organisme devra être capable en cas de contrôle de fournir les pièces justificatives. Afin d'identifier correctement les frais généraux éligibles, l'organisme prendra l'attache de l'administration.

Les actions financées doivent avoir **obligatoirement une dimension collective** et bénéficier à plusieurs exploitants agricoles.



Ne sont pas éligibles :

- Les actions de conseil individuel ou de diagnostic individuel d'exploitation qui ne s'inscrivent pas dans l'action collective du GIEE.
- Les frais d'hébergement et de restauration, sauf s'ils sont liés à l'action d'un expert.
- Les dépenses d'investissement en matériel individuel.
- Les actions de formation déjà prise en charge notamment par un OPCO ou VIVEA comprenant le temps de préparation.
- Les dépenses en lien avec une activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques au sens de l'article L. 254-6-4 du Code rural et de la pêche maritime, à savoir : un conseil individuel, formalisé par écrit et facturé.

C - Taux d'aide et plafond applicables

Le taux d'aide maximum est de **80% des dépenses éligibles retenues**.

Afin de s'assurer du respect du taux maximal d'aide publique autorisé et du montant maximal d'aide, il est tenu compte de toute autre aide publique accordée en faveur du projet, notamment :

- des appels à projets annuels d'Assistance technique régionalisée de FranceAgriMer
- des crédits Ecophyto, en particulier ceux mis en œuvre par les agences de l'eau mobilisés pour la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires
- des projets pilotes régionaux financés par le CASDAR dans le cadre des programmes régionaux de développement agricole et rural (PRDAR) et du Projet Pilote Régional (PPR)

Le montant de l'aide accordée au titre de cet appel à projets est plafonné à 40 000 €.

D - Calendrier de prise en compte des dépenses

Les dépenses associées au GIEE sont conditionnées à la reconnaissance du GIEE. **Ainsi, les dépenses réalisées en dehors (avant ou après) de la période de reconnaissance précisée dans l'arrêté préfectoral de reconnaissance du GIEE ne pourront pas être prises en compte.**

Pour les GIEE déjà reconnus, les dépenses ne pourront débuter qu'à la date de réception du dossier de demande d'aide complet en DRAAF qui figurera sur l'accusé de réception de dossier complet qui vous sera adressé après instruction.

Les dépenses devront être réalisées avant la date de fin des actions d'animation/appui technique qui figurera dans la convention d'attribution de la subvention.

La durée de financement est de **3 ans maximum**.

Le guide de rédaction du budget prévisionnel précise un certain nombre d'éléments concernant la prise en compte des dépenses, leur mode de calcul ainsi que les pièces justificatives qui seront demandées pour le versement de l'aide.

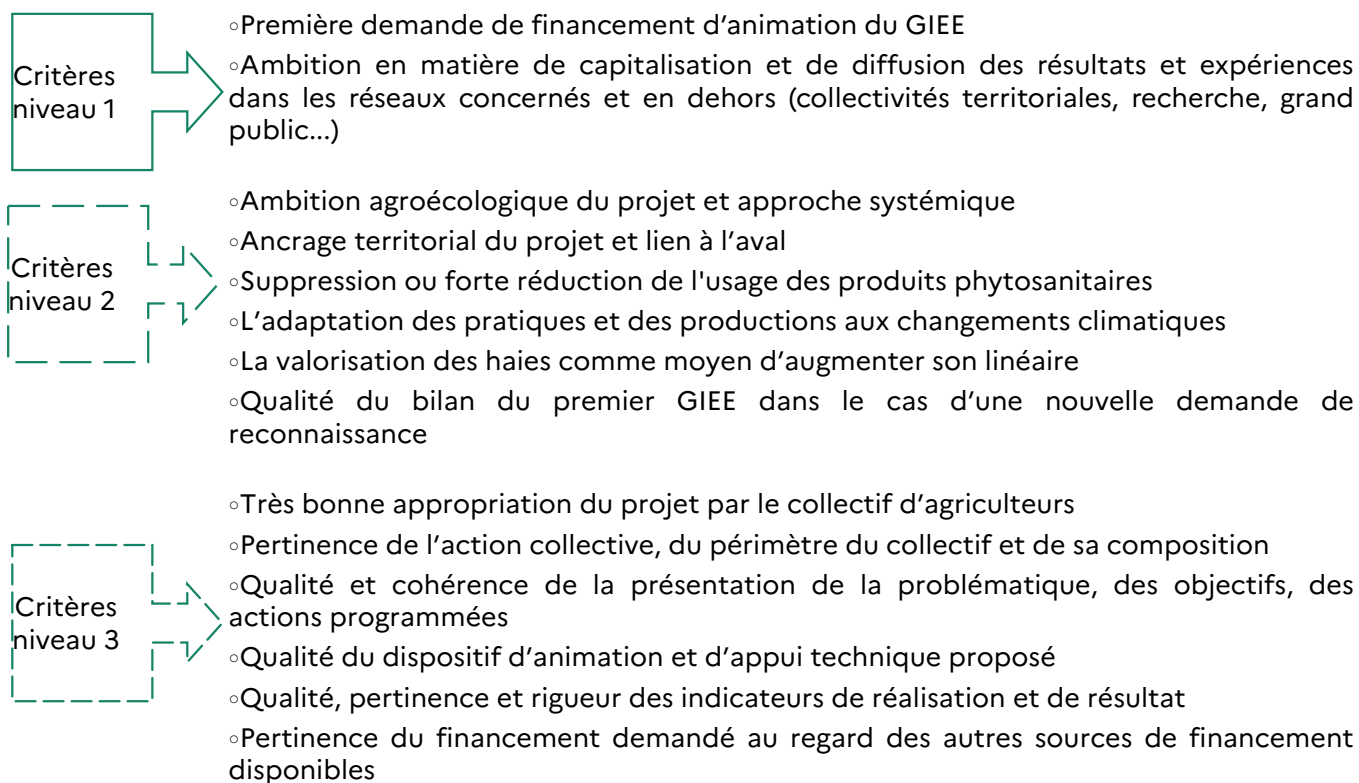
E – Contenu obligatoire de la demande d'aide

- la **demande d'aide** dûment complétée sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/> et validée par la personne habilitée du demandeur
- les **pièces justificatives** listées dans le formulaire de demande d'aide :
 - ✓ le pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur lorsque la demande d'aide est signée par une personne différente du président
 - ✓ document justifiant que l'instance décisionnelle de la personnalité morale dont font partie les agriculteurs du GIEE valide l'engagement au projet GIEE

- ✓ les pièces justificatives probantes des dépenses prévisionnelles (devis, pièces déclaratives, convention de mise à disposition...)
- ✓ l'attestation de non récupération de la TVA pour les demandes portant sur une dépense TTC
- ✓ le relevé d'identité bancaire
- ✓ le cas échéant, les demandes d'aides publiques qui sont par ailleurs sollicitées ou obtenues pour le projet GIEE
- Si ces pièces n'ont pas déjà été fournies lors de la reconnaissance GIEE (pour les structures d'accompagnement candidates notamment) :
 - ✓ les statuts de l'organisme demandeur dûment déposés et enregistrés accompagnés pour les associations de la publication au JO ou du récépissé de déclaration à la préfecture, ou pour les sociétés du dernier extrait K-bis
 - ✓ le certificat d'immatriculation indiquant le n°SIRET dûment attribué ou la demande de son attribution auprès de l'INSEE

F – Critères de sélection des projets pour l'attribution des financements

La reconnaissance GIEE ne préjugant en rien de l'attribution d'un financement, **des critères de sélection complémentaires** sont mis en place pour l'attribution de financements et seront examinés lors du comité de sélection. L'ensemble de ces critères est détaillé en annexe 2.



V – MODALITÉS DE DÉPÔT ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

A – Dépôt des dossiers :

Le dossier de demande de reconnaissance et/ou de demande de financement sera renseigné en ligne à l'aide des documents fournis en annexes, et complété par les pièces jointes demandées.

 Le dossier sera transmis le **27 avril 2026 au plus tard** sur https://demarche.numerique.gouv.fr/users/sign_in



Seuls les dossiers complets comportant les éléments et les pièces attendus au terme de cet appel à projets sont recevables en vue de leur instruction.

B – Procédure d'instruction et de reconnaissance des GIEE :

B1. Instruction de la demande

Les dossiers reçus sont instruits par la DRAAF pour vérifier leur complétude.

Un accusé de réception de dossier complet est transmis au porteur du projet à réception des pièces et compléments éventuels demandés.

L'instruction consiste à vérifier la recevabilité des projets et à préparer l'examen des dossiers avant l'avis du comité de sélection des projets, puis des commissions consultatives.

B2. Examen des demandes et comité de sélection

La DRAAF transmet les dossiers recevables aux membres du comité de sélection unique « collectifs locaux d'agriculteurs » composé d'experts et organise une réunion de ce comité en vue de classer les dossiers selon les critères de sélection.

Tout membre du comité impliqué dans un projet ne participera pas à son examen.

Le **comité de sélection émet un avis** sur les projets à soutenir et, pour les demandes de reconnaissance, prépare l'examen en formation spécialisée de la COREAMR.

Par ailleurs, il oriente les projets vers le ou les financeurs adéquats, dans la limite des enveloppes financières disponibles. Le cas échéant, il peut orienter le demandeur vers une autre solution de financement pour les différentes actions prévues par le collectif.

B3. Avis de la formation spécialisée de la COREAMR

En vue de la **reconnaissance**, le Préfet de région recueille l'avis de la formation spécialisée agroécologie de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (COREAMR). Cet avis est consultatif.

B4. Avis du Conseil régional

Le préfet de région recueille également, en vue de la reconnaissance, l'avis du président du Conseil régional. C'est un avis consultatif, non soumis à délibération.

B5. Décision du Préfet de région

Après avis de la formation spécialisée agroécologie de la COREAMR et du Conseil régional, la reconnaissance en qualité de GIEE est ensuite accordée ou refusée :

📄 Reconnaissance accordée : La reconnaissance comme GIEE est accordée par **arrêté du Préfet de région** pour la durée du projet et notifiée au porteur de projet.

📄 Reconnaissance refusée : Le Préfet de région notifie la non recevabilité de la candidature par écrit, de façon motivée, pour les candidatures dont les dossiers ne sont pas complets aux dates limites de complétudes fixées et pour celles qui ne sont pas reconnues comme GIEE à l'issue du processus de consultation.

C – Attribution du financement :

Les projets retenus en comité de sélection font ensuite l'objet d'une instruction complémentaire par la DRAAF.

La DRAAF notifie alors sa décision financière et conventionne avec le porteur de projets.

La convention précise le montant de la subvention allouée, les modalités de versement et d'exécution du projet, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle.

VI – MODALITÉS DE SUIVI ET ENGAGEMENTS DES GIEE

A – Réalisation des bilans :

La personne morale porteuse du projet doit réaliser des bilans au cours de son projet :

☞ tous les 3 ans à compter de la date de notification de l'arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, à l'aide d'une trame fournie par la DRAAF (document en ligne dans le formulaire de candidature du site *démarches simplifiées*). Ce bilan permet de rendre compte de l'avancement du projet, du fonctionnement du groupe, des difficultés ou des résultats éventuels déjà obtenus ;

☞ et un bilan final à l'expiration de la durée du projet, qui comportera *a minima* :

- ✓ la trame du bilan triennal (cf. dossier de candidature en ligne) pour les dernières années du projet
- ✓ une synthèse des résultats obtenus sur la durée du projet
- ✓ les livrables et les éléments de capitalisation issus du projet
- ✓ les perspectives du projet et du groupe

Ces bilans devront être transmis à la DRAAF, par voie numérique, qui appréciera sur cette base l'évolution du projet.

La DRAAF présentera ces éléments de bilans à la formation spécialisée agroécologie de la COREAMR.

B – Modifications en cours de projet :

Lorsque des modifications interviennent dans le projet et peuvent remettre en question ses objectifs, son calendrier de réalisation, son financement ou tout autre élément de la reconnaissance, le GIEE doit en informer sans délai et par écrit la DRAAF et si nécessaire l'organisme de développement engagé dans le processus de capitalisation et de diffusion des résultats et des expériences. La formation spécialisée agroécologie de la COREAMR est informée de ces modifications.

Également, toute évolution du groupe (ajout ou retrait d'exploitation) doit être signalée à la DRAAF.

En cas de modification significative du projet, en particulier liée à la personne morale, aux exploitants engagés, au territoire concerné, à la durée du projet, aux actions engagées, un arrêté modificatif est établi.

Suite à l'expertise des éléments relatifs au projet financé (rapports d'activité, modifications proposées par le bénéficiaire, demandes de paiement de l'aide,...), d'un éventuel retrait de la reconnaissance du GIEE ou de tout autre élément relatif porté à la connaissance de la DRAAF, cette dernière peut mettre fin à la convention attributive de l'aide et demander le reversement total ou partiel de l'aide versée.

C – Retrait de reconnaissance GIEE :

Suite à l'expertise des bilans, des modifications proposées par la personne morale porteuse du projet ou de tout autre élément porté à la connaissance de la DRAAF, cette dernière peut proposer de retirer la reconnaissance.

Dans la mesure où les bilans ne seraient pas réalisés et transmis conformément au chapitre précédent, la DRAAF peut proposer le retrait de reconnaissance.

Le Préfet de région recueille l'avis de la formation spécialisée agroécologie de la COREAMR et du Conseil régional.

Le retrait de la reconnaissance fait l'objet d'un arrêté du Préfet de région notifié au porteur de projet.

D – Engagements liés à l'aide CASDAR :

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à fournir à la DRAAF, à l'appui de sa demande de versement de solde, un **compte-rendu final d'exécution** comportant un compte-rendu technique détaillé des actions réalisées ainsi que le bilan financier et les justificatifs des dépenses, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière.

Dans l'hypothèse de manifestations et de publications réalisées par l'organisme ou ses partenaires sur les actions financées, les mentions relatives au soutien du ministère en charge de l'agriculture doivent apparaître en utilisant le modèle fourni par l'administration.

Le bénéficiaire conserve le dossier détaillé concernant les aides octroyées pendant cinq ans à compter de la date de paiement du solde par l'organisme payeur.

CAPITALISER : c'est quoi ?



Un processus participatif au cours duquel on **diagnostique, analyse et trie des données existantes**, à partir des expériences et des activités menées, afin de créer un modèle qui soit **réutilisable** par nous-mêmes et **partageable** pour autrui.

Pour les GIEE, capitaliser c'est le fait de contextualiser, de formaliser et de rendre accessible des informations relatives aux résultats et aux expériences du groupe.

⚠ Les porteurs de projets ont l'obligation de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats par les GIEE coordonné par le réseau des chambres d'agriculture.

La coordination des actions menées en vue de la capitalisation et de la diffusion des résultats des GIEE est en effet assurée par :

- la Chambre d'agriculture de région Normandie, sous le contrôle du préfet de région et du président du Conseil régional
- l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) au niveau national, sous le contrôle du ministre chargé de l'agriculture

Le programme et le déroulement des travaux de coordination menés par la Chambre d'agriculture de région Normandie sont soumis à l'avis de la formation spécialisée agroécologie de la COREAMR.

ANNEXE 1 – CRITÈRES DE SÉLECTION POUR LA RECONNAISSANCE D'UN GIEE

Dans l'objectif d'une reconnaissance, **le projet devra avoir obligatoirement un avis positif sur cinq critères 1 à 5**. Les critères 6 à 10 seront pris en compte dans le cadre d'un jugement global.

A – Critères obligatoires

1 - Objectifs de performance économique

L'amélioration de la performance économique peut être obtenue par exemple par :

- la diminution des charges de l'exploitation grâce notamment à :
 - ✓ une plus grande autonomie de l'exploitation vis à vis des intrants extérieurs
 - ✓ une meilleure mutualisation entre agriculteurs des outils de production, de stockage ou de transformation
- une meilleure rémunération de la production (engagement dans des dispositifs de certification, modification des circuits de commercialisation, création de nouvelles filières...)
- la valorisation des sous-produits de culture ou d'élevage
- la valorisation des haies de l'exploitation

2 - Objectifs de performance environnementale

L'amélioration de la performance environnementale peut être obtenue par exemple par :

- la réduction voire la suppression de l'impact sur le milieu (eau, air, sol, biodiversité...) grâce notamment à :
 - ✓ la réduction voire une suppression des produits phytosanitaires
 - ✓ la réduction voire une suppression des engrais minéraux
 - ✓ la préservation du sol
 - ✓ la préservation de la ressource en eau
 - ✓ la diminution de la consommation énergétique
 - ✓ l'autonomie fourragère
- la valorisation du fonctionnement de l'écosystème naturel dans la gestion de l'exploitation
- la valorisation de la biodiversité dans la gestion de l'exploitation, notamment par le maintien ou le développement de la haie
- la protection intégrée des troupeaux dans un objectif de limitation de l'utilisation des antibiotiques vétérinaires

3 - Objectifs de performance sociale

L'amélioration de la performance sociale est obtenue par :

- l'amélioration des conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés
- la contribution à l'emploi (création ou préservation des emplois, installation d'agriculteurs, mutualisation des emplois au travers des groupements d'employeurs...)
- la lutte contre l'isolement en milieu rural et le développement du bien-être

4 - Pertinence technique des actions

La modification ou la consolidation des pratiques, permettant de viser des performances économique, environnementale et sociale envisagées par le projet, devra se baser sur les principes de l'agroécologie, qui sont rappelés en annexe 3.

En ce qui concerne les objectifs environnementaux, le projet devra combiner plusieurs pratiques.

5 - Plus-value de l'action collective sur le territoire

Les enjeux auxquels l'agroécologie cherche à répondre ne se limitent pas à la parcelle ou à l'exploitation. Ils se posent également à l'échelle du territoire et du paysage. Pour cette raison, le développement de pratiques agroécologiques nécessite une bonne coordination entre les agriculteurs autour du projet et le cas échéant avec d'autres acteurs du territoire.

L'organisation et le fonctionnement collectif des actions du projet doivent constituer une plus-value par rapport à la somme des actions qui seraient réalisées individuellement par chacun des agriculteurs.

B – Critères complémentaires

6 - Pertinence du partenariat

Les exploitants agricoles devront rechercher au maximum des partenariats avec les acteurs des filières (coopératives, négociants, FRCUMA, transformateurs, distributeurs...), du développement agricole et rural (chambres d'agriculture, organismes nationaux de vocation agricole et rural...), des territoires (collectivité, parc naturel régional, syndicat de rivière, conservatoire botanique...) ou de la société civile (association environnementale, association de consommateurs, institut de recherche, lycée agricole...) afin de permettre une définition pertinente de leur projet et de garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite des exploitations agricoles.

La vérification de la pertinence du partenariat doit également viser les modalités de mises à disposition des résultats du GIEE en vue de leur capitalisation.

7 - Caractère innovant du projet

Les collectifs d'agriculteurs sont des espaces où se conçoivent des solutions aux questions posées par les pratiques agroécologiques. Dans un contexte où des pans entiers de la recherche en agroécologie restent à explorer, l'échange et la discussion au sein d'un GIEE entre les agriculteurs sur les choix techniques qu'ils expérimentent doivent dynamiser l'innovation. Celle-ci peut également concerner d'autres thématiques que les pratiques agroécologiques telles que la valorisation des produits, la production d'énergie renouvelable, l'innovation organisationnelle...

8 - Durée et pérennité du projet

La cohérence de dimensionnement du projet entre objectifs, moyens budgétaires mobilisés et durée de la programmation sera vérifiée. Seront également appréciées les perspectives de poursuite des actions du collectif au delà de la durée du projet et des aides spécifiques éventuellement perçues à ce titre.

9 - Modalités d'accompagnement des agriculteurs

L'accompagnement doit recouvrir deux types d'actions différentes qui se complètent pour accompagner les projets :

- appui à l'action collective et aide au pilotage du projet
- accompagnement technique de l'évolution des pratiques

Un accompagnement internalisé est possible si les compétences existent au sein du collectif.

10 - Exemplarité, transférabilité ou reproductibilité du projet

Une attention particulière sera apportée sur la possibilité de transférer les processus mis en place à une échelle plus large que les seuls agriculteurs concernés par le projet.

ANNEXE 2 – CRITÈRES DE SÉLECTION POUR LE FINANCEMENT D'UN GIEE

A – Critères de premier niveau

- **Première demande de financement d'animation du GIEE** : les projets qui n'auront jamais fait l'objet d'un financement par l'État au titre d'un GIEE seront considérés comme prioritaires.
- **Ambition en matière de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences** dans les réseaux concernés, dans l'ensemble de la sphère agricole et en dehors (collectivités territoriales, recherche...) en lien avec la coordination des actions de capitalisation mené par le réseau des chambres d'agriculture. Les objectifs, les moyens et le public cible sont bien décrits et ambitieux.

B – Critères de second niveau

- **Ambition agroécologique du projet et approche systémique** :
 - pour les collectifs encore peu engagés dans la reconception des systèmes, les projets en évolution notable par rapport à l'existant, il s'agira d'apprécier en quoi les actions proposées dans le projet interrogent le fonctionnement global des systèmes d'exploitation et abordent un ensemble d'éléments constitutifs et cohérents du fonctionnement des exploitations/filières concernées.
 - pour les collectifs déjà engagés dans une reconception des systèmes de production, les projets consistant à poursuivre / aboutir la démarche de reconception au niveau des pratiques agricoles, à mettre en place des actions pour consolider les performances des exploitations (lien à l'aval, actions d'ordre sociétale...) et à diffuser et capitaliser largement sur les résultats et expériences obtenus.
- **Ancrage territorial du projet et lien à l'aval** : prise en compte des enjeux territoriaux, partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières. Les projets s'inscrivant dans des projets alimentaires territoriaux et ceux intégrant la modification des cahiers des charges des signes d'identification de la qualité et de l'origine devront être plus particulièrement ciblés.
- **Suppression ou forte réduction de l'usage d'herbicide dont le glyphosate** : ce critère répond aux enjeux du plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides, les projets travaillant sur cette thématique seront à privilégier et à mettre en valeur lors de la mise en œuvre du plan d'actions.
- **Adaptation des pratiques agricoles et des productions aux changements climatiques** : ce critère répond aux enjeux fixés dans le cadre de la feuille de route régionale de la planification écologique (<https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/cop-normandie-publication-de-la-feuille-de-route-2025-a4269.html>).
- **Valorisation des haies comme moyen d'augmenter son linéaire** : ce critère répond aux enjeux du Pacte en faveur de la haie dans le cadre de la planification écologique. Il s'agit d'obtenir un gain net du linéaire de haies de 50 000 km d'ici 2030, ce pacte propose une approche globale et intégrée, portant sur toutes les haies et concernant l'ensemble des maillons contribuant à leur valorisation, des pépiniéristes, au chauffage par bois-énergie, en passant par les propriétaires et gestionnaires des haies, et les organismes de conseil, notamment associatifs les accompagnant.
- **Qualité de la présentation du bilan du premier GIEE dans le cas du renouvellement d'une demande de reconnaissance d'un GIEE** et cohérence avec la problématique, les objectifs et les actions programmées dans le cadre du nouveau projet.

C – Critères complémentaires

- **Appropriation du projet par le collectif d'agriculteurs** : seront privilégiés les projets dont le portage par le collectif d'agriculteurs est tout à fait effectif et l'implication du collectif dans le projet et les décisions de mise en œuvre est bien concrète et réelle.
- **Pertinence de l'action collective, du périmètre du collectif et de sa composition au regard du projet** : la pertinence de la conduite du projet en collectif au regard de ses objectifs doit être avérée et l'implication dans le projet de chacun des membres constituant le collectif tangible et bien réelle.
- **Qualité et cohérence de la présentation** de la problématique, des objectifs, des actions programmées, des besoins en termes d'animation, des moyens et ressources mobilisés.
- **Qualité du dispositif d'animation et d'appui technique proposé** : les modalités d'animation/d'appui technique, le type d'actions envisagées, et les méthodes employées apparaissent cohérentes et pertinentes au regard des actions techniques envisagées par le GIEE.

- **Qualité, pertinence et rigueur des indicateurs de réalisation (suivi) et de résultat adoptés.** Des indicateurs de réalisation des actions d'animation doivent être définis. Un socle d'indicateurs de résultats économiques, environnementaux et sociaux doit être défini permettant de rendre compte de l'atteinte des objectifs du projet (qui doivent eux-mêmes être quantifiés ou qualifiés).
- **Pertinence du financement demandé au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées par le GIEE :** dans le cadre limité de l'enveloppe de l'appel à projets, il s'agira d'apprécier l'opportunité de financer ou non ce projet et à hauteur de quel montant, en fonction des financements dont dispose déjà le GIEE (ou bien qu'il escompte).

ANNEXE 3 – LES PRINCIPES DE L'AGROÉCOLOGIE

L'agroécologie est une façon de concevoir des systèmes de production qui s'appuient sur les fonctionnalités offertes par les écosystèmes. Elle les amplifie de façon à limiter au maximum le recours aux intrants conventionnels (engrais de synthèse, produits phytosanitaires, carburant, eau...), à éviter le gaspillage de ressources naturelles et à limiter les pollutions (nitrates, produits phytosanitaires, ammoniac...). Il s'agit donc d'utiliser au maximum la nature comme facteur de production tout en maintenant ses capacités de renouvellement, d'une part en accroissant la biodiversité (naturelle, cultivée et élevée) et d'autre part en renforçant les régulations biologiques au sein de l'agrosystème.

L'exploitation est considérée dans son ensemble, dans son ancrage territorial local et dans son insertion dans les filières. Impliquant le recours à un ensemble cohérent de techniques en synergie, l'agroécologie ne peut être réduite à une technique particulière.

Les actions figurant dans le projet devront relever de quelques **principes clés de l'agroécologie**. Ces principes sont notamment les suivants :

- **Recyclage des éléments nutritifs et de l'énergie sur place plutôt que l'introduction d'intrants extérieurs de synthèse** : Cela correspond à la recherche d'autonomie des exploitations et des territoires vis-à-vis de tels intrants et à la diminution des pollutions (eau, air, sol,...), en renforçant les régulations biologiques et les flux au sein des exploitations et des territoires. Dans cette optique, les engrais minéraux peuvent être utilement remplacés par des engrais végétaux (légumineuses, engrais verts,...) ou organiques (effluents d'élevage). Réduire les apports d'intrants extérieurs doit permettre non seulement de limiter les pressions sur l'environnement mais aussi de diminuer la dépendance des exploitations vis-à-vis des achats d'intrants ainsi que vis-à-vis de la volatilité de leurs prix.

- **Complémentarité entre agriculture et élevage** : Cet aspect est pertinent au sein d'une même exploitation ou entre exploitations à l'échelle d'un territoire. Schématiquement, les cultures fournissent, grâce à la photosynthèse, les aliments et la paille pour le bétail, et l'élevage fournit la fertilisation organique grâce à ses effluents et fumiers. Cette complémentarité favorise l'autonomie des exploitations et des territoires vis-à-vis des intrants extérieurs et permet le recyclage des éléments nutritifs et de l'énergie.

- **La diversification de la biodiversité domestique** : introduction de nouvelles espèces cultivées, en particulier les légumineuses, avec allongement des rotations, mise en place de couverts végétaux intercalaires, recours à des variétés et des races adaptées aux territoires. L'accroissement de cette biodiversité cultivée ou élevée est une des bases de l'agroécologie. Elle est indispensable à la restauration des capacités de régulation propres à l'écosystème cultivé ou élevé et elle contribue à accroître sa résilience, notamment face au changement climatique ou aux aléas économiques.

- **L'accroissement de la biodiversité fonctionnelle naturelle** : à travers des infrastructures agroécologiques (haies, mares, bandes enherbées...) qui fournissent habitats et abris aux auxiliaires des cultures. C'est une des bases de l'agroécologie dans la mesure où cela contribue à la restauration des capacités de régulation propres à l'écosystème, au profit par exemple de la lutte contre les ravageurs des cultures, de même que cela contribue à accroître la résilience de ces systèmes face au changement climatique.

- **L'approche systémique** : l'agroécologie privilégie une approche systémique, où les pratiques forment un ensemble synergique cohérent, et où chaque pratique répond donc à plusieurs objectifs agronomiques en même temps. Une rotation bien conçue peut ainsi permettre à la fois d'améliorer la structure et la vie biologique d'un sol, tout en contribuant à limiter les adventices, les maladies et les attaques de ravageurs grâce à la diversification et à l'alternance (spatiale et temporelle) des familles d'espèces cultivées (d'où une rupture des cycles des ravageurs, des adventices et des agents pathogènes). L'agroécologie implique donc de repenser les modes de production selon une approche intégrée à plusieurs échelles : celle de la parcelle, celle de l'exploitation dans son ensemble et celle du ou des territoires.

Si à terme, c'est bien la **reconception complète du système de production qui est visée**, des phases intermédiaires peuvent être mises en place telle la lutte alternative remplaçant les moyens chimiques (substitution). La reconception complète du système de production nécessitera par la suite une combinaison de plusieurs pratiques disponibles.

Exemples selon quelques systèmes de production

Ces principes clés se traduisent différemment selon les systèmes de production.

- **Les systèmes de grandes cultures** : La mise en œuvre de pratiques agroécologiques tendra à présenter des assolements diversifiés et des rotations culturales longues, avec une alternance de cultures d'hiver et de printemps et la présence de légumineuses ; une fertilisation azotée modérée ; une couverture du sol, au moins avant les cultures de printemps ; une adaptation des dates et densités de semis ; une réduction

(voire suppression) du travail au sol, mais à condition qu'elle soit impérativement accompagnée d'autres techniques, à savoir la couverture du sol (par des résidus de cultures ou des plantes de couverture semées en intercultures) et un allongement significatif des rotations pour maîtriser le développement des adventices, l'usage préférentiel du désherbage mécanique et en dernier recours seulement celui des traitements phytosanitaires et herbicides.

- **Les systèmes de polyculture-élevage bovin herbagers autonomes** : La maximisation des synergies entre atelier de cultures et atelier d'élevage est une des clés de la réduction des intrants achetés à l'extérieur de l'exploitation, qu'ils soient à destination des cultures (engrais de synthèse, produits phytosanitaires) ou du troupeau (fourrages, aliments concentrés, paille).

Cela permet d'accroître l'autonomie de l'exploitation. Ces systèmes valorisent les effluents d'élevage sur les cultures et/ou les prairies, et diminuent la dépendance aux engrais de synthèse en substituant ces derniers, au moins en partie, par les effluents d'élevage. Ils produisent d'avantage de litière, de fourrages et d'aliments nécessaires au troupeau plutôt que de les acheter à l'extérieur.

En élevage bovin herbager, le pâturage tournant et la diversification des rations alimentaires sont également mobilisés. Ces systèmes minimisent la part d'aliments azotés achetés à l'extérieur en produisant des fourrages riches en protéines en particulier via l'introduction de légumineuses et de prairies de mélanges légumineuses-graminées. Le chargement à l'hectare et le niveau de production par vache sont adaptés en conséquence. La diversification des espèces cultivées, l'allongement des rotations ainsi que la préservation et l'extension des infrastructures agroécologiques participent aussi à la réduction de la dépendance aux produits phytosanitaires.

- **Système de production de porcs sur paille** : En production de porcs, le principal enjeu est la gestion des effluents de façon à permettre un rebouclage des cycles du carbone et de l'azote. Cela implique de recoupler la production avec des surfaces agricoles et cela se traduit par l'introduction de paille en substitution des caillebotis, ce qui a également des effets sur le bien-être animal. Le nombre de porcs par actif est limité et nécessite fréquemment, pour être viable, une bonne valorisation à la vente, permise par une production de qualité et/ou de la vente directe en circuit court.

- **Système de cultures pérennes en protection intégrée** : La problématique concerne notamment la protection des cultures vis-à-vis des bio-agresseurs, assurée par des itinéraires techniques en protection intégrée à bas intrants : utilisation de variétés résistantes aux bio-agresseurs, enherbement des inter-rangs, implantation d'infrastructures agroécologiques (bandes enherbées, haies...) afin d'y abriter les auxiliaires des cultures, mélanges variétaux voire mélanges d'espèces, gestion adaptée de l'architecture du couvert, non traitement chimique des murets, haies, bosquets, recours accru au désherbage mécanique...

- **Système agroforestier** : Associe dans les mêmes parcelles arbres (fruitiers ou forestiers) et cultures (y compris prairies), s'appuie sur des complémentarités entre arbres et cultures concernant l'accès et l'utilisation de l'eau, de la lumière et des éléments minéraux, pour améliorer les performances productives, économiques et environnementales. La performance productive s'entend ici au sens de production totale de la biomasse (cultures et arbres), ces deux sources de biomasse étant par ailleurs sources de deux revenus largement décorrélés. La présence d'arbres dans les parcelles cultivées contribue aussi à diversifier le système et à fournir des habitats propices à une lutte biologique plus efficace.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES & RÉGIMES CADRES

Code rural : art. L315-1 à L315-6, et D315-1 à D315-9

L'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 sur l'accompagnement des collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique :

<http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=44285>

Cette instruction indique en page 2 l'ensemble des textes de référence.

Pour le présent appel à projets, les régimes cadres exemptés de notification mobilisés sont :

SA. 108732 - "Aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029" - Entré en vigueur le 1er juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029

RESSOURCES POUR ALLER PLUS LOIN

- **Les GIEE en Normandie** : Page internet de la DRAAF dédiée aux GIEE et documents régionaux (plaquette, guide...)

<https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/giee-r171.html>

- **Informations sur les GIEE :**

<https://collectifs-agroecologie.fr/>

<https://rd-agri.fr/>

- **Site privé et participatif**: <https://wiki.tripleperformance.fr>

- **Autres sites d'information sur l'agroécologie**:

<https://osez-agroecologie.org/>

<https://coagil.fr/>

- **La planification écologique**: <https://www.gouvernement.fr/france-nation-verte>

- **Exemples d'outils de diagnostic**:

<http://www.erytage.org/webplage/>

<http://www.diagagroeco.org/>

diagnostic IDEA, Systerre, Dialecte, IndiciADes

- **Le site de TRAME :**

<https://trame.org/centre-de-ressources/>

DRAAF Normandie
SRAF-FAM